

**MAIRIE DE CLAMART
(HAUTS DE SEINE)****PROCES-VERBAL INTEGRAL DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU 7 JANVIER 2025**

Par suite d'une convocation adressée le 31 décembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de CLAMART se sont réunis Salle des fêtes Hunebelle, à 9 h 45, sous la présidence Madame Michelle BLANC, Doyenne d'âge puis de Monsieur Yves COSCAS, élu Maire de Clamart au cours de la séance.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. ASTIC Stéphane, M. BERGER Jean-Didier, Mme BLANC Michelle, M. BOUYER Maurice, M. CARRIVE Pierre, Mme CARRIVE Carole, Mme CARUGE Françoise, M. CHANETZ Vincent, M. COSCAS Yves, M. CRESPI Pierre, Mme DANDRE Sandrine, Mme DE LA TOUANNE Véronique, M. DEHOICHE Stéphane, M. DELROT Arnaud, M. DESCHAMPS Benoît, Mme DONGER Sylvie, Mme DOS SANTOS Silviane, Mme HARTEMANN Agnès, M. HUYNH David, M. KEHYAYAN Serge, M. LE GOT François, M. LE ROUX Jean-Jacques, M. MILCOS Jean, Mme MINASSIAN Jacqueline, M. PY Jean-Luc, Mme QUILLERY Christine, M. RABEAU Roland, Mme REY Camille, M. REYNAUD Anthony, Mme RIBEIRO Sally, M. RONCARI Patrice, M. SANTOS Frédéric, M. SAUNIER Philippe, M. SÉRIÉ Yves, Mme VAN DER WAREN Dominique, M. YAMACI Alain.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Samira AALLALI	à Mme Sandrine DANDRE
Mme Rachel ADIL	à Mme Françoise CARUGE
M. Edouard BRUNEL	à M. Jean-Didier BERGER
M. Mathieu CAUJOLLE	à M. Arnaud DELROT
M. Stéphane DEHOICHE	à M. Jean-Luc PY (à compter point n°8)
M. Didier DINCHER	à M. Roland RABEAU
M. Jean-Patrick GUIMARD	à M. Anthony REYNAUD
Mme Frédérique POIRIER	à M. Yves SÉRIÉ
Mme Muriel ROYO	à M. Frédéric SANTOS
Mme Maria VILLAVICENCIO	à M. Patrice RONCARI

La séance est ouverte, sous la présidence de Madame Michelle BLANC, en qualité de Doyenne d'âge.

1. Appel Nominal

Madame la Présidente : Mesdames, messieurs, chers collègues, bonjour et bonne année à tous. Nous allons commencer la séance par l'appel nominal.

Madame BLANC procède à l'appel.

2. Désignation du secrétaire de séance

Madame la Présidente : Nous allons maintenant désigner le secrétaire de séance. Nous proposons la candidature de Monsieur Jean MILCOS et demandons s'il y a d'autres candidatures parmi vous. Je n'en vois pas. Si vous en êtes d'accord, je propose de voter à main levée la désignation de Monsieur MILCOS. Qui est pour ? Qui est contre ? Personne. Devant cette unanimité, Monsieur MILCOS est nommé secrétaire de séance, et je vous en remercie.

M. Jean MILCOS est désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

I) AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Élection du Maire.

En vertu de l'article L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales, *« par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L. O. 151 et L. O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'État dans le département ».*

En outre, en vertu de l'article L.2122-14 du Code précité, *« lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine ».*

Monsieur Jean-Didier BERGER a adressé sa démission de son mandat de Maire de la commune de Clamart à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine le 31 décembre 2024, afin de mettre fin à la situation d'incompatibilité avec son mandat de Député des Hauts-de-Seine.

Les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code précité prévoient l'élection du Maire parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue pour les 2 premiers tours de scrutin, le 3^e tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Enfin, conformément à l'article L.2122-8 du Code précité, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **d'élire** le Maire, au scrutin secret, parmi ses membres.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Madame la Présidente : Nous poursuivons l'examen de notre ordre du jour et allons procéder à l'élection du maire. Pour rappel, Monsieur Jean-Didier BERGER a adressé sa démission du mandat de maire de la ville de Clamart à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, notamment afin de mettre fin à une situation d'incompatibilité avec son mandat de député des Hauts-de-Seine. Cette démission a pris effet le jour même, dès réception par Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, en vertu de l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, lorsque le maire et les adjoints ont cessé leurs fonctions, le Conseil est convoqué pour procéder, sous quinzaine, à leur remplacement.

Je vous rappelle qu'en vertu des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 le maire est élu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il faut procéder à un troisième tour de scrutin. S'il y avait égalité de suffrages, ce serait le candidat le plus âgé qui serait déclaré élu.

Je vous propose de procéder maintenant à l'appel à candidatures. Lequel parmi vous souhaite présenter sa candidature à la fonction de maire ? Monsieur HUYNH ?

Monsieur HUYNH : Merci, Madame la Présidente de séance. Je vous confirme ma candidature, au nom du groupe Clamart citoyenne, au nom des 33 % d'électeurs à Clamart qui nous ont fait confiance en 2020. Je vous remercie.

Madame la Présidente : Monsieur DINCHER n'est pas arrivé. Qui y a-t-il d'autre ? Monsieur ASTIC ? Monsieur DEHOUCHE ? Monsieur PY ? Personne.

Monsieur BERGER : Madame la Présidente, voulez-vous bien me donner la parole ?

Madame la Présidente : Oui.

Monsieur BERGER : Merci, Madame la Présidente. Mesdames et messieurs les élus, depuis près de onze ans je suis porteur de la confiance des Clamartaises et des Clamartois. J'en ai toujours mesuré à la fois l'honneur et la charge. Être maire de Clamart, c'est porter la responsabilité d'une équipe, celle d'une majorité, celle d'un Conseil, celle d'une collectivité faite d'hommes et de femmes, des agents de la ville de Clamart au service d'une communauté de destins composée d'hommes et de femmes : les Clamartaises et les Clamartois.

Je voudrais rendre hommage aux agents de la commune, aux agents du Territoire, aux agents des satellites qui nous accompagnent dans nos missions au quotidien. Je voudrais les remercier pour la bienveillance avec laquelle ils ont fait preuve d'efficacité pour nous accompagner depuis 2014, avec une pensée toute particulière pour les membres de la Direction générale et celles et ceux qui ont fait partie de mon Cabinet jusqu'à présent. Je veux leur dire toute ma reconnaissance au nom de l'équipe municipale.

Je voudrais également saluer et remercier les représentants syndicaux des agents qui, avec nous, entretiennent un dialogue social exigeant, riche et nourri. C'est avec tous ces agents que nous avançons et que nous allons continuer à avancer.

Être maire de Clamart c'est être le garant de la justice au sein de cette communauté de destins. Ensemble, nous avons mis en place le *scoring* pour garantir des attributions équitables dans nos logements sociaux. Nous avons obtenu la norme ISO 9001 pour démontrer l'objectivité de nos marchés publics. Nous avons même fait en sorte que Clamart devienne la première ville de France à être labellisée ISO 37001, la norme anticorruption, pour effacer définitivement les traces d'un passé douloureux.

Être maire de Clamart, c'est accomplir de grandes choses avec les moyens modestes d'une ville qui n'a pas de trésor apparent ni le casino d'une ville thermale, ni les gratte-ciel d'une commune aux nombreux sièges sociaux, ni les touristes d'une ville-musée. C'est aussi mettre en valeur les trésors cachés laissés par le temps depuis la Pierre aux Moines, témoin forestier du passé préhistorique de Clamart, jusqu'à la salle du Conseil qu'il nous faudra encore restaurer ensemble, en passant par le cimetière intercommunal ou le bâtiment de l'église Saint-Pierre Saint-Paul.

C'est avoir en mémoire l'attentat du Petit Clamart, symbole de la fragilité de la démocratie, et la nouvelle gare du Grand Paris, émergence concrète d'un futur brillant qui tend les bras à la commune.

Être maire de Clamart, c'est être tourné tout entier vers les autres pour assurer la solidarité ; pour assurer la vitalité du tissu associatif et du tissu commerçant ; pour assurer la sécurité de tous, dans tous les quartiers. Plus qu'une fonction, c'est un état d'esprit. Je dirais même un mode de vie, quelque chose de difficile à définir, et qui vous marque pour l'existence, de sorte qu'il est impossible d'abandonner cette passion, même lorsque l'on transmet l'écharpe qui va avec.

Je n'avais pas prévu la dissolution et les circonstances politiques exceptionnelles qui m'ont conduit à soumettre ma candidature à nos compatriotes l'été dernier. Je l'ai fait au moins pour trois raisons. Je l'ai fait parce que l'essentiel était en jeu dans notre pays, et l'actualité démontre tous les jours qu'il est besoin de placer la responsabilité au cœur de l'action publique. Je l'ai fait aussi pour porter dans l'hémicycle les mêmes idées que celles que nous défendons ici avec la majorité municipale et, parfois, dans l'œcuménisme politique qui génère l'unanimité de notre assemblée.

Quant à la bonne gestion financière, malgré des conditions particulièrement difficiles pour les collectivités depuis 2014, nous sommes parvenus à ne pas augmenter une seule fois les impôts et nous présenterons, dans cette année 2025, le dernier compte administratif du mandat avec une capacité de désendettement que, j'imagine, chacun ici saluera.

Nous avons supprimé tous les emprunts toxiques qui avaient été souscrits par l'équipe précédente et nous avons investi comme jamais pour embellir tous les quartiers de la commune. Des lignes à très haute tension jusqu'à la rénovation de la moitié des écoles de la Ville, de l'augmentation du nombre de places en crèche municipale jusqu'à la construction du stade Hunebelle, du rond-point du Petit Clamart jusqu'à la semi-piétonnisation de la gare en passant par le Grand Canal, le Panorama ou la végétalisation du centre-ville désormais métamorphosé, du marché de la Fourche au marché du Trosy en passant par la nouvelle halle à côté du Grand Canal, je continuerai à défendre à l'Assemblée la bonne gestion qui, elle et elle seule, donne les marges de manœuvre pour agir.

À l'Assemblée je défendrai aussi la sécurité, qui est désormais depuis 2014 - et restera une priorité absolue ici - une priorité absolue à Clamart. Je défendrai nos policiers nationaux et municipaux ainsi que toutes les forces de l'ordre et de secours qui font, dans notre commune comme dans tout le pays, un travail remarquable. Je défendrai la vidéoprotection et les avancées technologiques qui doivent nous permettre de mieux protéger encore nos compatriotes comme nous le faisons dans notre commune. Je défendrai l'ordre et l'autorité, comme je le fais ici depuis 2014.

Je l'ai fait aussi parce qu'il aurait été plus difficile de mener notre travail commun, notre travail au service de Clamart, avec un député qui ne partage pas notre ambition pour la commune ; un député qui s'y oppose ; un député qui relaie les thèses de l'opposition. Clamart avait besoin d'un député qui soutienne ces projets auprès des différentes instances de l'État, susceptibles de nous aider. C'est ce que je ferai pour Clamart et pour les trois autres villes de la circonscription.

Il y a quelques jours, le Conseil constitutionnel a validé définitivement mon élection à l'Assemblée nationale, dernier signe en date du lien de confiance tissé avec la population clamartoise qui, avec un taux de participation record, m'a fait l'honneur de me choisir avec plus de 56 % des voix. Cette décision m'amène naturellement à me conformer aux règles que la Présidente, Michelle BLANC, a rappelées sur l'incompatibilité des fonctions électives. Un député peut avoir un autre mandat, mais il ne peut appartenir à un exécutif local.

J'ai donc choisi Clamart, et je quitte la région Île-de-France, dont je tiens à remercier et à saluer vivement la présidente, Valérie PÉCRESSÉ, pour sa confiance. Je quitte cette fonction de Premier vice-président en charge des Finances de la première région d'Europe, mais je ne me voyais pas plus siéger ici, à Clamart. Oui, j'ai choisi Clamart, comme depuis le premier jour, et resterai comme président de la majorité municipale aux côtés d'un nouveau maire.

Depuis le 7 juillet, vous aviez un député-maire. À partir d'aujourd'hui, 7 janvier, vous aurez un député plus un maire, un duo au service de Clamart et des Clamartois, avec la même équipe, avec le même projet et avec la même passion au service du public. J'ai parfois entendu certains de mes collègues maires me dire à quel point leur équipe était (je cite) « *nulle* », qu'ils devaient tout faire eux-mêmes et

que, par conséquent, ils étaient irremplaçables. Je vous rassure, certains d'entre eux ont déjà été remplacés, et d'autres le seront. Pour être précis, tous.

Pour ma part, j'ai la chance d'avoir une équipe formidable. Pas parfaite, sans doute - la perfection n'est pas de ce bas monde - mais pleine de talent. Je voudrais remercier aujourd'hui chacun de ceux qui mettent leur talent au service de Clamart et qui font primer l'unité et l'intérêt général avant toute autre chose. Plusieurs élus – c'est vrai – auraient pu vouloir devenir maire, et pourtant la majorité s'est mise assez facilement d'accord sur un nom. Le nom d'un élu d'expérience et de confiance.

Au nom de la majorité municipale, j'ai donc l'honneur, Madame la Présidente de séance, de proposer la candidature de Monsieur Yves COSCAS. Je le connais depuis toujours. Il a traversé avec moi toutes les épreuves qu'une vie politique peut faire déferler sur ses acteurs. Les rêves, les espoirs et les déceptions, quelques défaites et beaucoup de victoires, les coups de Trafalgar et les défis fantastiques, les distributions à l'aube et les collages nocturnes, les pots d'appartement à cinq et les meetings aux foules innombrables, la complexité administrative des dossiers enchevêtrés et la grandeur des relations humaines auprès de tous ceux qui croient, comme nous, dans la politique.

Il est notre conseiller départemental. Il est vice-président du Territoire. Il a déjà été maire adjoint à Clamart depuis 2014 et avait déjà été maire adjoint à Colombes entre 2001 et 2008. Je pense à notre amie, Nicole GOUETA, qui a fait un bout de chemin commun avec nous, que j'embrasse et que je salue.

Yves est quelqu'un en qui j'ai une totale confiance. Je sais que ceux des Clamartois qui ne le connaissent pas encore vont l'aimer, lui, sa force de travail, sa connaissance des dossiers et ses grandes qualités humaines. Aujourd'hui, le feu des projecteurs se dédouble et s'apprête, après ce vote, à mettre en lumière quelqu'un qui était déjà là, qui avait déjà une importance considérable dans le travail mené par l'équipe municipale. Car, oui, j'ai la chance d'avoir à mes côtés une équipe extraordinaire et dont je suis particulièrement fier.

Tu pourras, cher Yves, compter sur l'efficacité de Christine, l'énergie de Serge, l'humour de Rachel et les qualités de toute l'équipe municipale pour mener à bien le travail que nous allons continuer à faire ensemble. Il nous reste tellement de choses à faire jusqu'en 2026 et au-delà. Je vous le dis, peut-être pour décevoir ceux qui se réjouissent et pour rassurer ceux qui s'inquiètent, oui, je serai toujours là pour continuer à écrire, avec le nouveau maire, avec l'équipe municipale et avec toutes les Clamartaises et les Clamartois, une nouvelle page de la même histoire, celle du Clamart que nous aimons.

Madame la Présidente : Nous avons donc reçu les candidatures, pour la majorité, de Monsieur Yves COSCAS, et pour Clamart citoyenne, de Monsieur HUYNH. Il convient de procéder à la constitution du Bureau, qui sera composé d'un secrétaire de séance et de deux assesseurs au moins, ainsi que de moi-même en qualité de doyen d'âge. Je vous propose de désigner quatre assesseurs, soit un par groupe.

Pour la majorité, nous proposons Monsieur Anthony REYNAUD. Pour le groupe Clamart citoyenne, y a-t-il quelqu'un qui souhaite être assesseur ? Je n'en vois pas.

Une intervenante : Si, il y a Monsieur SAUNIER.

Madame la Présidente : Je ne l'avais pas vu, excusez-moi. Pour le groupe Démocrates clamartois, ce sera Monsieur PY. Pour le groupe Clamart autrement, ce sera Madame DOS SANTOS, et Monsieur Anthony REYNAUD pour la majorité.

Le Bureau étant constitué, je vous propose de passer à l'élection du maire. Le matériel électoral va vous être distribué. Il s'agit de bulletins et d'une enveloppe. Je vous invite, à l'appel de votre nom, à vous rendre dans l'isoloir puis de vous rapprocher de la table de vote et de déposer votre bulletin dans l'urne.

Il est constaté que les quatre assesseurs sont en place et que l'urne est vide de tout bulletin.

Applaudissements

Monsieur le Maire : Monsieur le Député, mes chers collègues, mesdames et messieurs, je veux d'abord adresser mes remerciements les plus amicaux à notre Député pour la confiance qu'il m'accorde en ayant proposé ma candidature pour lui succéder dans la fonction de maire. Merci, Jean-Didier.

C'est maintenant un duo qui sera aux responsabilités de la Ville et, comme je m'y suis engagé, c'est à deux que les décisions stratégiques seront prises.

Je veux aussi remercier, bien entendu, les élus du Conseil municipal qui m'ont accordé leur confiance en m'apportant leurs suffrages aujourd'hui. Monsieur le Député, vous avez créé une équipe municipale compétente, soudée et entièrement dévouée au service de nos concitoyens. Sachez qu'à vos côtés notre engagement ne faiblira pas. Je veux vous dire ma fierté d'avoir été choisi pour cette mission.

Il faut cependant aborder la raison qui nous a conduits à nous réunir pour cette élection aujourd'hui. Il s'agit de cette loi démagogique (je l'ai dit) du 14 février 2014 qui interdit à un parlementaire d'exercer un mandat d'exécutif local. Depuis cette loi, le système de santé, les finances publiques, le logement, l'immigration et l'intégration, la crédibilité des élus aux yeux de nos concitoyens, est-ce que tout cela va mieux ? Notre pays ne peut pas se permettre d'avoir une Assemblée nationale coupée des réalités de la vie quotidienne des Français.

Comme l'a dit le Premier ministre, nous nous sommes trompés en rendant incompatibles les responsabilités locales et nationales. C'est une erreur. Nous comptons sur la nouvelle représentation nationale pour revenir sur cette loi absurde.

Aujourd'hui, comme vous l'avez compris, nous ne vivons pas une transition majeure, mais plutôt une transmission de témoin. Je veux également témoigner toute ma confiance à l'ensemble des cadres et des agents de la Ville, au premier rang desquels le Directeur général des services. Nous œuvrons tous, élus, administration, dans le cadre de missions de service public. Cette idée, ce devoir de service public m'a toujours guidé tout au long de ma carrière professionnelle, comme dans mon engagement politique. Je parle d'un service au public, au quotidien, fait de rapports humains bienveillants, mais aussi exigeants.

Je ne fais pas partie des dogmatiques qui opposent systématiquement service public et privé. Ils doivent être complémentaires, toujours dans l'intérêt général. Le service public ne doit pas investir, à mon sens, tous les champs de la vie quotidienne.

Je veux également remercier très sincèrement le Cabinet qui, jusqu'au 31 décembre, a préparé avec patience, compétence et dans la sérénité, cette passation apaisée. Dès aujourd'hui, j'aurai besoin d'eux. Je veux aussi, bien entendu, remercier ma famille, qui m'apporte un soutien indispensable pour assurer cette nouvelle mission.

Depuis 2014, lors des élections locales, à six reprises, les Clamartois vous ont – nous ont – apporté leurs suffrages avec, dernièrement, une brillante élection de député et près de 56 % des voix sur la ville de Clamart. Ceci n'est pas le fruit du hasard. Tout ce que nous annonçons, nous le faisons. C'est la seule voie pour redonner foi à nos concitoyens en la parole publique.

Enfin, je m'engage à poursuivre mes permanences d'accueil des Clamartois. Depuis 2020, j'ai reçu plus de 900 familles dans le cadre de ma délégation de logement. Je suis conscient de la charge qui m'attend.

Monsieur le Député, vous avez initié depuis plus de dix ans de très nombreux projets qui font la fierté des Clamartois, et je m'engage, avec mes collègues de la majorité, à vos côtés, à les poursuivre et mettre en œuvre ceux de demain. Je vous remercie.

Applaudissements

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame BLANC Michelle, Doyenne d'âge,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-15, L.2122-14, L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.O. 141, L.O. 141-1, L.O. 151 et L.O. 151-1,

Considérant que Monsieur Jean-Didier BERGER a adressé sa démission de son mandat de Maire à Monsieur le Préfet le 31 décembre 2024, afin de mettre fin à la situation d'incompatibilité avec son mandat de Député des Hauts-de-Seine,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection du maire parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin secret,

Considérant que suite à l'appel à candidature, Monsieur Yves COSCAS et Monsieur David HUYNH se sont portés candidats,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'ELIRE le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue :

Candidats déclarés :

- ~ Monsieur Yves COSCAS
- ~ Monsieur David HUYNH

1^{er} tour de scrutin

- ~ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- ~ Nombre de votants (enveloppes déposées) : 45
- ~ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- ~ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2
- ~ Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 43
- ~ Majorité absolue : 22

- ~ Ont obtenu :
 - o Monsieur Yves COSCAS : 34 voix
 - o Monsieur David HUYNH : 9 voix

Est élu : Monsieur Yves COSCAS, Maire de la commune de Clamart.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

4. Fixation du nombre d'adjoints au Maire.

Monsieur Jean-Didier BERGER ayant présenté sa démission de son mandat de Maire, cette démission entraîne la démission de l'ensemble des adjoints au Maire.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ». Il est précisé que l'arrondi se fait à l'entier inférieur.

L'effectif légal étant de 45, il est proposé de fixer à **13** le nombre d'adjoints au maire (soit 30 %).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **de fixer** à treize (13) le nombre d'adjoints au Maire.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons au point suivant de l'ordre du jour, qui appelle la fixation du nombre d'adjoints au maire. L'effectif légal étant de 45 élus pour notre Conseil, il est proposé de fixer à treize le nombre d'adjoints au maire, soit 30 %. Je vais donc soumettre cette proposition aux voix. Y a-t-il des votes négatifs ? Je n'en vois pas. Y a-t-il des abstentions ? Je n'en vois pas. La fixation du nombre de treize adjoints au maire est donc approuvée à l'unanimité par l'assemblée.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-2,

Vu la démission de Monsieur Jean-Didier BERGER de son mandat de Maire en date du 31 décembre 2024,

Vu le procès-verbal d'élection et d'installation du Maire,

Considérant que la démission de Monsieur Jean-Didier BERGER de son mandat de Maire entraîne la démission de ses adjoints,

Considérant que le Conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil,

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal de Clamart est de 45 membres,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: **DE FIXER** à treize (13) le nombre des adjoints au Maire.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

5. Élection des adjoints au Maire.

En vertu de l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret* ».

En application de l'article L.2122-7-2 du Code précité, « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus* ».

Monsieur Jean-Didier BERGER ayant démissionné de son mandat de Maire le 31 décembre 2024, sa démission a entraîné la démission des adjoints au Maire. Le Conseil municipal, dans sa délibération précédente, a fixé à treize (13) le nombre d'adjoints au Maire.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **d'élire**, au scrutin secret de liste, les adjoints au Maire parmi ses membres.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous procédons à présent à l'élection des adjoints au maire. Pour cette élection, je vais demander s'il y a des groupes qui souhaitent présenter des listes. Au nom de la majorité, je vais vous présenter la liste que nous proposons.

Nous vous proposons donc : Madame Christine QUILLERY, Monsieur Serge KEHYAYAN, Madame Rachel ADIL, Monsieur Patrice RONCARI, Madame Sylvie DONGER, Monsieur Anthony REYNAUD, Madame Sally RIBEIRO, Monsieur Jean-Patrick GUIMARD, Madame Véronique DE LA TOUANNE, Monsieur François LE GOT, Madame Françoise CARUGE, Monsieur Yves SÉRIÉ et Madame Jacqueline MINASSIAN.

Y a-t-il d'autres candidatures ? Puisqu'il en est ainsi, nous allons maintenant procéder au vote, et donc à la distribution des bulletins de vote et des enveloppes. Si tout le monde en est d'accord, je propose que nous reconduisons le même Bureau. Madame et messieurs les assesseurs, je vous remercie de rejoindre la table de vote, s'il vous plaît.

Il est constaté que les quatre assesseurs sont en place et que l'urne est vide de tout bulletin.

Tout le monde a-t-il reçu bulletin et enveloppe pour ce scrutin ? Je vais donc appeler, par ordre alphabétique, les électeurs, en commençant par Madame Sandrine DANDRE pour Madame Samira AALLALI ; Madame Françoise CARUGE pour Madame Rachel ADIL ; Monsieur Stéphane ASTIC ; Monsieur Jean-Didier BERGER ; Madame Michelle BLANC ; Monsieur Maurice BOUYER ; Monsieur Jean-Didier BERGER pour Monsieur Édouard BRUNEL ; Monsieur Pierre CARRIVE ; Madame Carole CARRIVE ; Monsieur Arnaud DELROT pour Monsieur Mathieu CAUJOLE ; Monsieur Vincent CHANETZ ; Monsieur Yves COSCAS ; Monsieur Pierre CRESPI ; Madame Sandrine DANDRE ; Madame Véronique DE LA TOUANNE ; Monsieur Stéphane DEHOUCHE ; Monsieur Arnaud DELROT ; Monsieur Benoît DESCHAMPS.

Madame QUILLERY : Il semble que vous ayez oublié d'appeler à nouveau Madame CARUGE pour elle-même. C'est ce qu'elle vient de dire, et elle a encore une enveloppe dans les mains.

Monsieur le Maire : J'ai oublié Madame Françoise CARUGE pour elle-même, puisque je ne l'ai appelée que pour la procuration. Monsieur Roland RABEAU pour Monsieur Didier DINCHER ;

*Monsieur le Maire remet, à l'appel de leur nom, l'écharpe de maire adjoint
aux élus présents de la liste Clamart en toute sérénité.*

Applaudissements

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2,

Vu l'élection de Monsieur Yves COSCAS en qualité de Maire, au cours de cette séance du Conseil municipal,

Considérant que la démission de Monsieur Jean-Didier BERGER, en date du 31 décembre 2024, de son mandat de Maire a entraîné la démission des adjoints au Maire,

Considérant que le nombre d'adjoints au Maire a été fixé à treize (13) par la délibération précédente de cette même séance du Conseil municipal,

Considérant que le Maire a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection de 13 adjoints au Maire conformément l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que Monsieur Yves COSCAS a présenté une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **D'ELIRE** une liste de treize (13) adjoints au Maire au scrutin secret et à la majorité :

Liste déclarée : Liste de « Clamart en toute sérénité » :

1. Christine Quillery
2. Serge Kehyayan
3. Rachel Adil
4. Patrice Roncari
5. Sylvie Donger
6. Anthony Reynaud
7. Sally Ribeiro
8. Jean-Patrick Guimard
9. Véronique de La Touanne
10. François Le Got
11. Françoise Caruge
12. Yves Sérié

13. Jacqueline Minassian

1^{er} tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	2
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	43
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	9
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	34
f. Majorité absolue.....	18

~ a obtenu :

- o Liste présentée par « Clamart en toute sérénité » : 34 voix

~ Sont élus :

1. Christine Quillery
2. Serge Kehyayan
3. Rachel Adil
4. Patrice Roncari
5. Sylvie Donger
6. Anthony Reynaud
7. Sally Ribeiro
8. Jean-Patrick Guimard
9. Véronique de La Touanne
10. François Le Got
11. Françoise Caruge
12. Yves Sérié
13. Jacqueline Minassian

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

6. Fixation du nombre d'adjoints de Quartier.

L'article L.2143-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit notamment que les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent fixer le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune, chacun d'eux étant doté d'un Conseil de quartier.

Dans cette hypothèse, l'article L.2122-2-1 du Code précité s'applique, à savoir que la limite fixée à l'article L.2122-2 portant sur le nombre d'adjoints au Maire, peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Il est précisé que

l'arrondi est effectué à l'entier inférieur.

La Ville de Clamart a fixé le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune, chacun étant doté d'un Conseil de Quartier.

Monsieur Jean-Didier BERGER ayant présenté le 31 décembre 2024 sa démission de son mandat de Maire, cette démission entraîne la démission de l'ensemble des adjoints dont les adjoints de Quartier.

Il convient en conséquence d'en fixer leur nombre.

L'effectif légal du Conseil municipal de la commune de Clamart étant de 45, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer à 4 le nombre d'adjoints de Quartier (soit 10 % de l'effectif légal).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **de fixer** à quatre (4) le nombre d'adjoints de Quartier.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Je vous propose à présent de fixer le nombre d'adjoints de quartier, comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales. Comme précédemment, je vous propose que ce nombre soit fixé à quatre. Nous allons donc procéder au vote. Y a-t-il des votes négatifs ? Des abstentions ? Je n'en vois pas. Le nombre de quatre adjoints de quartier est donc fixé à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2143-1 et L.2122-2-1,

Considérant que l'article L.2143-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit notamment que les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent fixer le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune, chacun d'eux étant doté d'un Conseil de quartier,

Considérant que dans cette hypothèse, l'article L.2122-2-1 du Code précité s'applique, à savoir que la limite fixée à l'article L.2122-2 portant sur le nombre d'adjoint au Maire, peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal. Il est précisé que l'arrondi est effectué à l'entier inférieur,

Considérant que la commune de Clamart a fixé le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune, chacun étant doté d'un Conseil de Quartier,

Considérant que Monsieur Jean-Didier BERGER a adressé sa démission de son mandat de Maire à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine le 31 décembre 2024,

Considérant que la démission du Maire entraîne la démission de l'ensemble des adjoints, dont les adjoints de Quartier,

Considérant qu'il convient en conséquence de fixer le nombre d'adjoints de Quartier,

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal de la commune de Clamart est de 45,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : DE FIXER à quatre (4) le nombre d'adjoints de Quartier.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

7. Élection des adjoints de Quartier.

Monsieur Jean-Didier BERGER ayant démissionné de son mandat de Maire le 31 décembre 2024, sa démission a entraîné la démission des adjoints de Quartier.

Le Conseil municipal, dans sa délibération précédente, a fixé à quatre (4) le nombre d'adjoints de Quartier.

L'élection des adjoints de Quartier s'effectue selon les mêmes règles que l'élection des adjoints au Maire :

- ~ en vertu de l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret* » ;
- ~ En application de l'article L.2122-7-2 du Code précité, « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus* ».

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **d'élire**, au scrutin secret de liste, sans panachage ni vote préférentiel, les adjoints de Quartier parmi ses membres.
(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous allons maintenant procéder à l'élection des adjoints de quartier. Comme pour les maires adjoints, je vous propose une liste au nom de la majorité municipale. Il s'agit de Monsieur Édouard BRUNEL, de Madame Michelle BLANC, de Monsieur Arnaud DELROT et de Madame Sandrine DANDRE. Y a-t-il d'autres candidatures ? Je n'en vois pas. Nous allons donc pouvoir procéder au vote, et je demande aux assesseurs de revenir une dernière fois à la table de vote. Nous allons distribuer les bulletins et les enveloppes.

Il est constaté que les quatre assesseurs sont en place et que l'urne est vide de tout bulletin.

Je vais donc appeler, par ordre alphabétique, les électeurs, en commençant par Madame Sandrine DANDRE pour Madame Samira AALLALI ; Madame Françoise CARUGE pour Madame Rachel ADIL ; Monsieur Stéphane ASTIC ; Monsieur Jean-Didier BERGER ; Madame Michelle BLANC ; Monsieur Maurice BOUYER ; Monsieur Jean-Didier BERGER pour Monsieur Édouard BRUNEL ; Monsieur

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2, L2143-1, L2122-2-1,

Vu la démission de Monsieur Jean-Didier BERGER en date du 31 décembre 2024 de son mandat de Maire,

Considérant que la démission du Maire entraîne la démission des adjoints de Quartier,

Considérant que le Conseil municipal a, dans sa délibération précédente, fixé à quatre (4) le nombre d'adjoints de Quartier,

Considérant que l'élection des adjoints de Quartier suit les mêmes règles que l'élection des adjoints au Maire,

Considérant que le Maire a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection de 4 adjoints de Quartier conformément l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que Monsieur Yves COSCAS a présenté une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'ELIRE une liste de quatre (4) adjoints de Quartier au scrutin secret et à la majorité :

Liste déclarée : Liste de « Clamart en toute sérénité » :

1. Edouard Brunel
2. Michelle Blanc
3. Arnaud Delrot
4. Sandrine Dandre

1^{er} tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	2
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	43
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	9
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	34
f. Majorité absolue	18

~ a obtenu :

- Liste présentée par « Clamart en toute sérénité » : 34 voix
- ~ Sont élus :

1. Edouard Brunel
2. Michelle Blanc
3. Arnaud Delrot
4. Sandrine Dandre

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

8. Établissement public territorial "Vallée Sud - Grand Paris" - Élection d'un conseiller territorial.

Par délibérations du 04 juillet 2020 et du 06 septembre 2024, le Conseil municipal a procédé à l'élection des délégués de la commune de Clamart au sein du Conseil de territoire Vallée Sud – Grand Paris.

Monsieur Jean-Didier BERGER ayant présenté sa démission le 31 décembre 2024 de son mandat de Président de l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, il convient ainsi de pourvoir à son remplacement.

Pour rappel, pour la commune de Clamart, il y a onze conseillers territoriaux, dont un conseiller métropolitain et dix conseillers territoriaux supplémentaires.

Les conseillers territoriaux, non conseillers métropolitains, ont été élus conformément au b) du 1° de l'article L.5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire par le Conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes a été opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un conseiller territorial non conseiller métropolitain, son remplaçant est désigné par le Conseil municipal parmi ses membres conformément au b) du 1° de l'article L.5211-6-2 du Code susmentionné.

Modalités du scrutin : scrutin secret.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **de désigner** un nouveau conseiller territorial au sein de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Nombre de suffrages blancs..... : 9
Nombre de suffrages exprimés : 36, majorité absolue 22 (19)

Ont obtenu :

- Monsieur Jean-Didier BERGER : 34 voix
- Monsieur Jean-Luc PY : 2 voix
- Bulletins blancs : 9

Monsieur Jean-Didier BERGER est donc désigné Conseiller territorial.

Applaudissements

Vous avez la parole, Monsieur le Député et Conseiller territorial.

Monsieur BERGER : Merci beaucoup, Monsieur le Maire. Je voudrais saluer la présence parmi nous de Carl SEGAUD, qui est maire de Châtenay. Je voulais le saluer. Était également présente parmi nous Sandrine BOURG, notre Conseillère départementale, qui a été élue en binôme avec Yves COSCAS. Je voudrais dire que le Territoire a pris une place très importante dans nos vies quotidiennes, dans la vie de notre collectivité, avec énormément de projets qui ont été menés dans toutes les villes du Territoire, mais également à Clamart.

Cela a été une très grande fierté pour moi d'en être le premier président pendant ces neuf années au service des onze communes. Je souhaite évidemment bonne chance à celles et ceux qui m'ont accompagné et que je salue, au Cabinet, à la Direction générale, dans les services du Territoire et dans tous les équipements parce que cela a été un bonheur de travailler également avec eux.

Grâce à vous, je vais continuer à siéger au Territoire et à veiller un peu sur mon bébé, parce que c'est un peu comme cela que je conçois les choses. J'ai fait en sorte de le faire grandir dans les meilleures conditions, et je crois qu'aujourd'hui tout le monde a conscience que nous avons beaucoup de chances d'avoir un Territoire très actif. Ce n'est pas le cas de tous les territoires. Je crois que, pour les années qui viennent, qui seront des années qui ne seront pas toujours simples pour les collectivités locales, nous serons vraiment très contents d'avoir un Territoire actif. Je fais confiance aux 80 conseillers territoriaux, dont certains sont ici présents, pour bien choisir le prochain président qui continuera, je le crois, le travail que nous avons initié tous ensemble. Merci de votre confiance.

Applaudissements

Monsieur le Maire : Merci, Monsieur le Député. Vous serez, là aussi, pas très loin non plus de nous.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6.2,

Vu les délibérations du 04 juillet 2020 et du 06 septembre 2024 portant élection des délégués de la Ville de Clamart au sein du Conseil de territoire Vallée Sud - Grand Paris,

Considérant que Monsieur Jean-Didier BERGER a présenté sa démission le 31 décembre 2024 de son mandat de Président de l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris,

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de désigner, au scrutin secret, un nouveau conseiller territorial,

Considérant que suite à l'appel à candidatures, 2 candidatures ont été déposées : Monsieur Jean-Didier BERGER et Monsieur Jean-Luc PY.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité (45 votants, 34 voix pour Jean-Didier BERGER, 2 voix pour Jean-Luc PY, 9 bulletins blancs) :

Article 1^{er}: D'ELIRE au scrutin secret à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, Monsieur Jean-Didier BERGER comme Conseiller de Territoire.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

9. Désignation d'un membre au sein de la Commission municipale permanente n° 2 - ressources humaines, affaires générales, élections, communication.

Dans l'hypothèse où le maire élu au cours de la présente séance du Conseil municipal serait membre de la commission n° 2 - ressources humaines, affaires générales, élections, communication, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement au sein de ladite commission.

En effet, le Maire est Président de droit des commissions municipales permanentes, en vertu de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres des commissions municipales s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du code précité).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **de désigner** un nouveau membre de la commission n° 2 - ressources humaines, affaires générales, élections, communication.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous avons à présent des désignations à faire. À chaque fois, je vais vous proposer, si vous en êtes d'accord et s'il y a l'unanimité, de procéder à main levée. Nous avons des désignations au sein de deux commissions municipales puisque, du fait de l'élection, je deviens Président de droit et dois être remplacé.

Concernant la commission municipale numéro 2, Ressources humaines, affaires générales, élections et communication, y a-t-il des oppositions à ce que nous votions à main levée ? Je ne vois pas d'opposition. Nous allons donc procéder à un vote.

La majorité municipale propose Monsieur Jean-Didier BERGER. Comme c'est un remplacement et que c'est proportionnel au nombre d'élus, il n'y a qu'un candidat possible pour ce poste-là pour la majorité.

Concernant cette désignation, y a-t-il des votes négatifs ? Des abstentions ? Madame HARTEMANN, vous avez la parole.

Madame HARTEMANN : Le groupe Clamart citoyenne ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire : Merci pour cette précision. Monsieur PY, vous avez la parole.

Monsieur PY : Pour Démocrates clamartois, c'est la même chose. Nous ne participerons pas au vote.

Monsieur le Maire : Très bien, c'est clair. Monsieur ASTIC, vous avez la parole.

Monsieur ASTIC : Je vous remercie. De la même façon, le groupe Clamart autrement ne prendra pas part au vote.

Monsieur le Maire : Concernant la candidature de Monsieur BERGER, désigné par la majorité municipale, y a-t-il des votes négatifs ? Il n'y en avait pas. Il n'y a pas d'abstention. Le reste est pour, indépendamment de ceux qui ne prennent pas part au vote.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21 et L.2121-22,

Considérant que le Maire élu au cours de la présente séance du Conseil municipal est membre de la Commission n°2 - ressources humaines, affaires générales, élections, communication,

Considérant que le Maire est Président de droit des commissions municipales permanentes, en vertu de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement au sein de ladite commission,

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres des commissions municipales s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité (les groupes Clamart Citoyenne, Démocrates Clamartois et Clamart Autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** Monsieur Jean-Didier BERGER en tant que membre de la commission municipale permanente n°2 - ressources humaines, affaires générales, élections, communication.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

10. Désignation d'un membre au sein de la Commission municipale permanente n° 5 - urbanisme, logement, démocratie locale, commerce.

Dans l'hypothèse où le maire élu au cours de la présente séance du Conseil municipal serait membre de la commission n° 5 - urbanisme, logement, démocratie locale, commerce, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement au sein de ladite commission.

En effet, le Maire est Président de droit des commissions municipales permanentes, en vertu de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres des commissions municipales s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du code précité).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **de désigner** un nouveau membre de la commission n° 5 - urbanisme, logement, démocratie locale, commerce.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous avons la même chose et une autre désignation au sein de la commission numéro 5 – Urbanisme, logement, démocratie locale et commerces. Là, il est proposé Monsieur Arnaud DELROT. J'imagine que, pour l'opposition, c'est le même vote ? Je vous propose donc la candidature de Monsieur DELROT. Y a-t-il des votes négatifs ? Des abstentions ? Je vous remercie pour ce vote unanime. Ils sont donc tous les deux désignés dans la commission.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21 et L2121-22,

Considérant que le Maire élu au cours de la présente séance du Conseil municipal est membre de la Commission n°5 - urbanisme, logement, démocratie locale, commerce,

Considérant que le Maire est Président de droit des commissions municipales permanentes, en vertu de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à

son remplacement au sein de ladite commission,

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres des commissions municipales s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité (les groupes Clamart Citoyenne, Démocrates Clamartois et Clamart Autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er} : D'APPROUVER à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : DE DÉSIGNER Monsieur Arnaud DELROT en tant que membre de la commission municipale permanente n°5 - urbanisme, logement, démocratie locale, commerce.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

11. Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO).

En application des articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée « *Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* ». En outre, « *il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires* ».

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la passation d'un marché public.

Suite à la démission de Monsieur Jean-Didier BERGER de son mandat de Maire de la Ville de Clamart et eu égard aux différentes démissions et décès des membres de la CAO intervenus depuis le 04 juillet 2020, il convient de procéder à la désignation de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste à bulletin secret sauf si l'ensemble de l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **de désigner** 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste à bulletin secret sauf si l'ensemble de l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales).

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous devons à présent procéder au remplacement de personnes qui ne sont plus conseillères municipales au sein de la commission d'appel d'offres. Au regard du nombre d'élus et du nombre de groupes, les résultats de ce calcul réglementaire autorisent quatre sièges pour la majorité et un siège pour le groupe Clamart citoyenne. Il y a donc cinq sièges à pourvoir (cinq titulaires

et cinq suppléants). Je vais donc vous proposer la liste des candidats pour la majorité municipale, puis je demanderai les candidats (un titulaire et un suppléant) du groupe Clamart citoyenne.

Pour la majorité, nous vous proposons en titulaires : Madame Michelle BLANC, Madame Jacqueline MINASSIAN, Monsieur Jean-Jacques LE ROUX, Monsieur Benoît DESCHAMPS et, en suppléants, Madame Samira AALLALI, Monsieur Jean MILCOS, Monsieur Pierre CRESPI et Madame Sylvie DONGER.

Y a-t-il des candidats (un titulaire et un suppléant) pour Clamart citoyenne ? Oui, Monsieur CARRIVE.

Monsieur CARRIVE : Bonjour à tous. Je me porte candidat. J'étais déjà titulaire. Ma suppléante était Madame Nathalie MANGÉARD-BLOCH, qui a démissionné. Ce sera Madame Agnès HARTEMANN qui sera suppléante sur la liste. Merci.

Monsieur le Maire : C'est noté, je vous remercie. Je vous propose un vote pour les cinq candidatures, à savoir celles que j'ai désignées et celles désignées par le représentant du groupe Clamart citoyenne. Je sou mets la candidature de ces cinq titulaires et ces cinq suppléants au vote. Y a-t-il des votes négatifs ? Monsieur ASTIC, vous souhaitez intervenir ? Allez-y.

Monsieur ASTIC : Nous ne prenons pas part au vote non plus.

Monsieur le Maire : Pour Monsieur ASTIC, et pareil pour Monsieur PY ? Je reprends. Y a-t-il des votes négatifs ? Il n'y en a pas. Y a-t-il des abstentions ? Il n'y en a pas. Les dix candidats sont donc désignés.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.1414-2, L.1411-5 et L2121-21,

Considérant que l'article L.1414-2 du Code susmentionné précise notamment que « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 (...)* »,

Considérant que l'article L.1411-5 du Code susmentionné dispose notamment que « *II.- La commission est composée : a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (...)* »,

Considérant que Monsieur Jean-Didier BERGER a présenté sa démission de son mandat de Maire de la Ville de Clamart le 31 décembre 2024,

Considérant les différentes démissions et décès des membres de la commission d'appel d'offres, appartenant tant à la majorité qu'à la minorité, intervenus depuis le 04 juillet 2020,

Considérant qu'il convient, en conséquence de procéder à la désignation de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, au scrutin de liste à bulletin secret sauf si l'ensemble de l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales), à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu les listes déposées par le groupe de la majorité et le groupe Clamart Citoyenne :

Liste de la majorité :

- ~ Mme Michelle BLANC (titulaire)
- ~ Mme Jacqueline MINASSIAN (titulaire)
- ~ M. Jean-Jacques LE ROUX (titulaire)
- ~ M. Benoît DESCHAMPS (titulaire)
- ~ Mme Samira AALLALI (suppléante)
- ~ M. Jean MILCOS (suppléant)
- ~ M. Pierre CRESPI (suppléant)
- ~ Mme Sylvie DONGER (suppléante)

Liste du groupe Clamart Citoyenne :

- ~ Monsieur Pierre CARRIVE (titulaire)
- ~ Madame Agnès HARTEMANN (suppléante)

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité (les groupes Démocrates Clamartois et Clamart Autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er} : D'APPROUVER à l'unanimité le recours au scrutin public conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : DE DÉSIGNER comme membres titulaire et suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus forte reste les élus suivants :

Titulaires

- ~ Mme Michelle BLANC
- ~ Mme Jacqueline MINASSIAN
- ~ M. Jean-Jacques LE ROUX
- ~ M. Benoît DESCHAMP
- ~ Monsieur Pierre CARRIVE

Suppléants

- ~ Mme Samira AALLALI
- ~ M. Jean MILCOS
- ~ M. Pierre CRESPI
- ~ Mme Sylvie DONGER
- ~ Madame Agnès HARTEMANN

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

12. Désignation des membres de la commission spécialisée des procédures adaptées (MAPA).

Par délibération du 15 juillet 2020, le Conseil municipal a créé une commission spécialisée des procédures adaptées (MAPA) pour les marchés de travaux, de fournitures courantes et de services, désigné ses membres et approuvé le règlement portant modalités de fonctionnement de cette commission.

La composition de la cette commission spécialisée est identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Pour rappel, les marchés de fournitures courantes, de services et de travaux des collectivités territoriales peuvent ainsi être conclus sous la forme d'un marché à procédure adaptée ou d'un marché subséquent soit en raison de leur objet, quel que soit leur montant, soit lorsque leur montant est inférieur aux seuils européens.

Ces marchés à procédure adaptée n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission d'appel d'offres. Les marchés subséquents entrent dans le champ de compétence de la commission d'appel d'offres s'ils sont supérieurs aux seuils européens des procédures formalisées. Aussi, compte tenu de l'importance de fournitures courantes, de services, et de travaux notamment en termes de budget pour la Commune de Clamart, il a été créé une formation collégiale chargée de se prononcer sur les propositions d'attribution des marchés suivants :

- marchés adaptés en raison de leurs objets, dont les montants sont compris entre 90 000 € HT et inférieurs aux seuils européens des procédures formalisées ;
- marchés de travaux d'un montant compris entre 90 000 € HT et inférieurs aux seuils européens des procédures formalisées ;
- marchés de fournitures courantes et de services d'un montant compris entre 90 000 € HT et inférieurs aux seuils européens des procédures formalisées ;
- marchés subséquents, dont les montants sont compris entre 90 000 € HT et inférieurs aux seuils européens des procédures formalisées ;
- projets de modifications des marchés à procédures adaptées énoncés supra entraînant une augmentation du montant global du marché initial supérieur à 5 %.

Suite à la démission de Monsieur Jean-Didier BERGER de son mandat de Maire de la Ville de Clamart et eu égard aux différentes démissions et décès des membres de la commission spécialisée des procédures adaptées intervenus depuis le 15 juillet 2020, il convient de procéder à la désignation de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste à bulletin secret sauf si l'ensemble de l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **de désigner** 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste à bulletin secret sauf si l'ensemble de l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales),.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : De la même manière, nous avons la commission spécialisée des procédures adaptées, dite MAPA. Au regard des mêmes absences, nous devons procéder à un autre vote. Je propose les mêmes candidats, que je vais renommer rapidement. En titulaires : Madame Michelle BLANC, Madame Jacqueline MINASSIAN, Monsieur Jean-Jacques LE ROUX, Monsieur Benoît DESCHAMPS et, en suppléants : Madame Samira AALLALI, Monsieur Jean MILCOS, Monsieur Pierre CRESPI et Madame Sylvie DONGER. Monsieur CARRIVE, est-ce les mêmes candidats pour ce qui vous concerne ?

Monsieur CARRIVE : Oui. Je croyais que c'était automatiquement les mêmes.

Monsieur le Maire : Même si c'est automatique, nous devons quand même procéder au vote. J'imagine que les deux autres groupes ne prennent pas part au vote. Je soumetts donc au vote. Y a-t-il des votes négatifs ? Des abstentions ? Je vous remercie, ils sont donc désignés.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.2121-29, L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-21,

Vu la délibération n°200705 du 15 juillet 2020 portant création d'une commission spécialisée des procédures adaptées (MAPA) pour les marchés de travaux, de fournitures courantes et de services, désignation de ses membres et approbation du règlement portant modalités de fonctionnement de cette commission,

Considérant que la composition de cette commission spécialisée est identique à celle de la commission d'appel d'offres,

Considérant que Monsieur Jean-Didier BERGER a présenté sa démission de son mandat de Maire de la Ville de Clamart le 31 décembre 2024,

Considérant les différentes démissions et décès des membres de la commission spécialisée des procédures adaptées, appartenant tant à la majorité qu'à la minorité, intervenus depuis le 15 juillet 2020,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à la désignation de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, au scrutin de liste à bulletin secret sauf si l'ensemble de l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales), à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu les listes déposées par le groupe de la majorité et le groupe Clamart Citoyenne :

Liste de la majorité :

- ~ Mme Michelle BLANC (titulaire)
- ~ Mme Jacqueline MINASSIAN (titulaire)
- ~ M. Jean-Jacques LE ROUX (titulaire)
- ~ M. Benoît DESCHAMPS (titulaire)
- ~ Mme Samira AALLALI (suppléante)
- ~ M. Jean MILCOS (suppléant)
- ~ M. Pierre CRESPI (suppléant)
- ~ Mme Sylvie DONGER (suppléante)

Liste du groupe Clamart Citoyenne :

- ~ Monsieur Pierre CARRIVE (titulaire)
- ~ Madame Agnès HARTEMANN (suppléante)

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité (les groupes Démocrates Clamartois et Clamart Autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** à l'unanimité le recours au scrutin public conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** comme membres titulaire et suppléants de la commission spécialisée des procédures adaptées, à la représentation proportionnelle au plus forte reste les élus suivants :

Titulaires

- ~ Mme Michelle BLANC
- ~ Mme Jacqueline MINASSIAN
- ~ M. Jean-Jacques LE ROUX
- ~ M. Benoît DESCHAMP
- ~ Monsieur Pierre CARRIVE

Suppléants

- ~ Mme Samira AALLALI
- ~ M. Jean MILCOS
- ~ M. Pierre CRESPI
- ~ Mme Sylvie DONGER
- ~ Madame Agnès HARTEMANN

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

13. Désignation d'un membre au sein de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Dans l'hypothèse où le maire élu au cours de la présente séance du Conseil municipal serait membre de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), il convient de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement au sein de ladite commission.

En effet, le Maire est Président de droit de ladite commission en vertu de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres des commissions municipales s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du code précité).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **de désigner** un nouveau membre de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Toujours au même titre, nous avons à présent une désignation au sein de la commission consultative des services publics locaux, pour me remplacer. Tout le monde est-il d'accord pour un vote à main levée ? Oui. Je vous propose donc la candidature de Madame Sylvie DONGER. Il n'y a pas d'autre candidature puisque c'est à la proportionnelle.

Y a-t-il des conseillers qui ne prennent pas part au vote ? Oui, toute l'opposition. La majorité propose Madame Sylvie DONGER. Y a-t-il des votes négatifs ? Des abstentions ? Je vous remercie, elle est donc désignée.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21 et L1413-1,

Considérant que le maire élu au cours de la présente séance du Conseil municipal est membre de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

Considérant que le Maire est Président de droit de ladite commission, en vertu de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement au sein de ladite commission,

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres des commissions municipales s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité (les groupes Clamart Citoyenne, Démocrates Clamartois et Clamart Autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er} : D'APPROUVER à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : DE DÉSIGNER Madame Sylvie DONGER en tant que membre de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

14. Désignation d'un membre au sein du Conseil d'école de l'école élémentaire Charles de Gaulle A.

Dans l'hypothèse où le maire élu au cours de la présente séance du Conseil municipal serait le représentant de la Ville de Clamart au sein du conseil d'école de l'école élémentaire Charles de Gaulle A, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement au sein dudit conseil d'école.

En effet, en vertu de l'article D411-1 du Code de l'éducation, le Conseil d'école est composé notamment de deux élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres au sein des organismes extérieurs s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du code précité).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **de désigner** un nouveau représentant de la Ville de Clamart au sein du conseil d'école de l'école élémentaire Charles de Gaulle A.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous avons ensuite la désignation d'un représentant de la Ville au conseil d'école élémentaire Charles de Gaulle A pour me remplacer. La majorité propose Madame Véronique DE LA TOUANNE. Y a-t-il des oppositions à ce que nous votions à main levée ? Il n'y en a pas. J'imagine que l'opposition ne participe pas au vote. Très bien, c'est noté. Je sou mets donc au vote. Y a-t-il des votes négatifs ? Des abstentions ? Madame DE LA TOUANNE est donc désignée.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D411-1,

Considérant que le Maire élu au cours de la présente séance du Conseil municipal est le représentant de la Ville de Clamart au sein du conseil d'école de l'école élémentaire Charles de Gaulle A,

Considérant qu'en vertu de l'article D411-1 du Code de l'éducation, le Conseil d'école est composé notamment de deux élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement au sein dudit Conseil d'école,

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres au sein des organismes extérieurs s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité (les groupes Clamart Citoyenne, Démocrates Clamartois et Clamart Autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** Madame Véronique DE LA TOUANNE en tant que représentante de la Ville de Clamart au sein du conseil d'école de l'école élémentaire Charles de Gaulles A.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

15. Pré-désignation d'un membre du Conseil d'administration de Vallée Sud Habitat (VSH), Office Public de l'Habitat du Territoire Vallée Sud - Grand Paris.

Monsieur Jean-Didier BERGER, membre du Conseil d'administration de l'office public Vallée Sud Habitat, ayant démissionné le 31 décembre 2024 de son mandat de Président de l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, il y a lieu, dès lors, de pré-désigner un nouvel administrateur au sein du Conseil d'administration de l'office public de l'Habitat Vallée Sud Habitat pour pourvoir à son remplacement. La désignation de ce nouvel administrateur sera faite par le Conseil territorial de Vallée Sud - Grand Paris.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres dans les organismes extérieurs s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du code précité).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **de pré-désigner** un membre du conseil d'administration de l'office public de Vallée Sud Habitat.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous devons maintenant procéder à une pré-désignation puisque c'est le Territoire Vallée Sud – Grand Paris qui fera la désignation finale concernant la désignation d'un membre au conseil d'administration de Vallée Sud Habitat du fait de la démission de Monsieur Jean-Didier BERGER. Tout le monde est-il d'accord pour un vote à main levée ? Oui.

La majorité propose Monsieur Jean-Didier BERGER pour le reconduire dans cette mission. Concernant le vote, est-ce que l'opposition ne participe pas au vote non plus ? Oui. Je sou mets donc au vote la candidature de Monsieur Jean-Didier BERGER. Y a-t-il des votes négatifs ? Des abstentions ? Je vous remercie. Monsieur Jean-Didier BERGER est donc reconduit dans son poste.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29, L.5219-5 et L.5211-6,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.421-6 et R.421-1-1 II, R.421-5 et R.421-8,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTre),

Vu la délibération n°2106-36 du 29 juin 2021 relative à la pré-désignation des membres du Conseil d'administration de Clamart Habitat, Office Public de l'Habitat (OPH) du Territoire Vallée Sud-Grand Paris,

Vu l'arrêté n°DRIHL92/SHRU n°2021-108 du 9 juin 2021 autorisant la fusion-absorption de l'office public de l'habitat de Chatillon au profit de l'office public de l'Habitat de Clamart,

Considérant que l'effectif du Conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat (OPH) Vallée Sud Habitat est de 23 membres,

Considérant que la Ville de Clamart a pré-désigné au moins la moitié des 13 membres désignés par le Territoire Vallée Sud – Grand Paris pour siéger au sein de ce Conseil d'administration, puisque la commune de rattachement initial a la moitié du patrimoine de l'OPH situé sur son territoire,

Considérant la démission de Monsieur Jean-Didier BERGER de son mandat de Président de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris en date du 31 décembre 2024, membre du Conseil d'administration de l'OPH Vallée Sud Habitat, il convient, dès lors, de pré-désigner un administrateur,

Considérant que l'élection de représentants n'a pas lieu au scrutin secret si l'ensemble du Conseil municipal le décide à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité (les groupes Clamart Citoyenne, Démocrates Clamartois et Clamart Autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er}: **D'APPROUVER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : **DE PRÉ-DÉSIGNER** au sein du Conseil d'administration de l'office public Vallée Sud Habitat, Office Public de l'Habitat du Territoire Vallée Sud - Grand Paris en tant que Conseiller territorial : Monsieur Jean-Didier BERGER.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

16. Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération n° 2312-154 du 7 décembre 2023, le Conseil municipal a délégué à Monsieur Jean-Didier BERGER, en qualité de Maire, l'exercice de certaines de ses attributions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article précité, cette délégation d'attribution est consentie sur la durée du mandat du maire en exercice.

Aussi, Monsieur Jean-Didier BERGER ayant démissionné de son mandat de Maire et suite à l'élection d'un nouveau maire au cours de cette séance du Conseil municipal, il convient que le Conseil municipal délègue ses attributions au nouveau maire en exercice, dans l'intérêt d'une gestion efficace et réactive des affaires de la commune.

Les attributions déléguées ainsi que leurs éventuels seuils sont identiques à ceux mentionnés dans la délibération du 07 décembre 2023, à l'exception :

- ~ du point n° 2° « Fixer, sur l'ensemble du territoire communal, les tarifs, les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (notamment pour les services périscolaires, autorisations d'occupation temporaire, concessions cimetières, office du tourisme) sans montant unitaire minimal et dans la limite d'un montant unitaire annuel de 5 000 euros (par tarif) et les modifier, durant toute la durée de son mandat, en fonction des modifications et/ou de l'évolution des coûts financiers dans la limite maximale de 50 % par année civile. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » (augmentation de la limite maximale de modification des tarifs) ;
- ~ du point n° 20° « Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 10 millions d'euros et d'une durée maximale de 12 mois » puisque le montant annuel maximum est porté à 20 millions d'euros (au lieu de 10 millions d'euros).

Pour rappel, en application de l'article L.2122-23 du Code précité, les décisions prises par le Maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation en application de l'article L.2122-17 du Code précité.

Il est rendu compte de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **d'abroger**, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération n° 2312-154 du 7 décembre 2023 relative à la mise à jour des délégations au Maire pour prendre des décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- ~ **de décider** de déléguer au Maire de Clamart, pour la durée de son mandat actuel, le pouvoir de prendre des décisions dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales afin qu'il puisse :
 - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
 - 2° Fixer, sur l'ensemble du territoire communal, les tarifs, les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (notamment pour les services périscolaires, autorisations d'occupation temporaire, concessions cimetières, office du tourisme) sans montant unitaire minimal et dans la limite d'un montant unitaire annuel de 5 000 euros (par tarif) et les modifier, durant toute la durée de son mandat, en fonction des modifications et/ou de l'évolution des coûts financiers dans la limite maximale de 50 % par année civile. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
 - 3° Procéder, dans la limite du montant voté pour l'opération dont le financement est concerné par l'emprunt, au budget primitif, aux budgets supplémentaires, aux décisions modificatives du budget de la Ville et des budgets annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve

des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal.
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'au seuil fixé par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts mandatés par la Commune.
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, sans conditions particulières.
- 16° Intenter au nom de la commune, les actions en justice, directement ou avec le concours d'un avocat ou tout autre mandataire, en toutes matières, en demande, en intervention et en défense contre les recours contentieux intentés contre elle, devant toutes juridictions appartenant à tous les ordres juridictionnels, juridictions françaises, européennes et internationales, en 1ère instance, en appel, en cassation, ainsi qu'en toutes matières de référé juridictionnel et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €. La délégation ainsi consentie inclut pour le maire la possibilité de constituer la commune partie civile ou de déposer plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune, ainsi que d'agir, dans les cas prévus par la loi, par voie de citation directe.
- 17° Régler, sans considération du quantum, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- 18° Donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 20 millions d'euros et d'une durée maximale de 12 mois.
 - 21° Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
 - 22° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - 23° Demander à l'État, à l'Union européenne, à d'autres collectivités territoriales ou à tous les partenaires de son action (notamment la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, les chambres consulaires), l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'équipement, de sponsoring ou de mécénat, quel qu'en soit le montant et de signer les conventions qui s'y rapportent.
 - 24 Procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens de la Ville de Clamart quelle que soit la surface créée ou supprimée, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - 25° Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
 - 26° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.
 - 27° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.
- ~ **d'autoriser** Monsieur le Maire à déléguer par arrêté la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération à un adjoint ou à un conseiller municipal agissant par délégation en application des articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'à un agent communal (Directeur général des services, Directeurs généraux adjoints des services, Directeur général des services techniques, Responsables des services communaux) agissant par délégation en application de l'article L.2122-19 du Code précité ;
- ~ **de dire** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation en application de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Le point suivant appelle la délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'une délibération traditionnelle. Y a-t-il des questions ou des remarques sur cette délibération ?

S'il n'y en a pas, je la sou mets au vote. Y a-t-il des votes négatifs ? Le groupe Clamart citoyenne. Y a-t-il des abstentions ? Le reste est pour ? Je vous remercie pour ce vote.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que par délibération n°2312-154 du 7 décembre 2023, le Conseil municipal a délégué à Monsieur Jean-Didier BERGER, en qualité de Maire, l'exercice de certaines de ses attributions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 du Code précité, cette délégation d'attribution est consentie par le Conseil municipal sur la durée du mandat du maire en exercice,

Considérant que Monsieur Jean-Didier BERGER ayant démissionné de son mandat de Maire et suite à l'élection d'un nouveau maire au cours de cette séance du Conseil municipal, il convient que le Conseil municipal délègue ses attributions au nouveau maire en exercice, dans l'intérêt d'une gestion efficace et réactive des affaires de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 6 janvier 2025,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité (36 voix pour, 7 voix contre du groupe Clamart Citoyenne, 2 abstentions du groupe Démocrates Clamartois) :

Article 1^{er}: **D'ABROGER** à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération n°2312-154 du 7 décembre 2023 relative à la mise à jour des délégations au Maire pour prendre des décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : **DE DÉLÉGUER** au Maire de Clamart, pour la durée de son mandat actuel, le pouvoir de prendre des décisions dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales afin qu'il puisse :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° Fixer, sur l'ensemble du territoire communal, les tarifs, les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (notamment pour les services périscolaires, autorisations d'occupation temporaire, concessions cimetières, office du tourisme) sans montant unitaire minimal et dans la limite d'un montant unitaire annuel de 5 000 euros (par tarif) et les modifier, durant toute la durée de son mandat, en fonction des modifications et/ou de l'évolution des coûts financiers dans la limite maximale de 50 % par année civile. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3° Procéder, dans la limite du montant voté pour l'opération dont le financement est concerné par l'emprunt, au budget primitif, aux budgets supplémentaires, aux décisions modificatives du budget de la Ville et des budgets annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée

n'excédant pas douze ans.

- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal.
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'au seuil fixé par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts mandatés par la Commune.
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, sans conditions particulières.
- 16° Intenter au nom de la commune, les actions en justice, directement ou avec le concours d'un avocat ou tout autre mandataire, en toutes matières, en demande, en intervention et en défense contre les recours contentieux intentés contre elle, devant toutes juridictions appartenant à tous les ordres juridictionnels, juridictions françaises, européennes et internationales, en 1ère instance, en appel, en cassation, ainsi qu'en toutes matières de référé juridictionnel et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €. La délégation ainsi consentie inclut pour le maire la possibilité de constituer la commune partie civile ou de déposer plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune, ainsi que d'agir, dans les cas prévus par la loi, par voie de citation directe.
- 17° Régler, sans considération du quantum, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- 18° Donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 20 millions d'euros et d'une durée maximale de 12 mois.
- 21° Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 22° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux

associations dont elle est membre.

- 23° Demander à l'Etat, à l'Union européenne, à d'autres collectivités territoriales ou à tous les partenaires de son action (notamment la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, les chambres consulaires), l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'équipement, de sponsoring ou de mécénat, quel qu'en soit le montant et de signer les conventions qui s'y rapportent.
- 24 Procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens de la Ville de Clamart quelle que soit la surface créée ou supprimée, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 25° Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 26° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.
- 27° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à déléguer par arrêté la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération à un adjoint ou à un conseiller municipal agissant par délégation en application des articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'à un agent communal (Directeur général des services, Directeurs généraux adjoints des services, Directeur général des services techniques, Responsables des services communaux) agissant par délégation en application de l'article L.2122-19 du Code précité.

Article 4 : DE DIRE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation en application de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : DE PRÉCISER que :

- le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal,
- le Conseil municipal peut mettre fin à cette délégation à tout moment.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

17. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des Conseillers municipaux.

La délibération relative aux indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux est liée à la durée du mandat du Maire. Aussi, en cas de démission du maire et d'élection d'un nouveau maire, le Conseil municipal doit délibérer suite à ce changement de mandat sur le montant de ces indemnités.

Monsieur Jean-Didier BERGER ayant présenté sa démission de son mandat de Maire et suite à l'élection d'un nouveau maire au cours de cette séance du Conseil municipal, le Conseil municipal doit en conséquence délibérer sur les indemnités de fonction. Cette délibération reprend les mêmes termes que la délibération modificative n° 2409-125 du 06 septembre 2024 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux.

En application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire et les Adjoints peuvent percevoir des indemnités de fonctions mensuelles dont le montant varie selon la strate démographique.

Les indemnités de fonction allouées aux adjoints sont déterminées par le Conseil municipal dans la limite du taux maximal réglementaire, soit 44 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil municipal peut également voter l'indemnisation d'un ou plusieurs conseillers municipaux au regard des missions et délégations qui peuvent lui être confiées.

L'indemnité du conseiller doit alors répondre à 2 critères :

- Elle ne peut être supérieure à celle du maire et des adjoints ;
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints (compte non tenu de la majoration liée à la qualité de commune chef-lieu de canton).

En dehors de ces conditions, il est possible de moduler l'indemnité versée aux conseillers en fonction notamment du degré de responsabilité qui leur est délégué. Il est ainsi proposé de fixer trois indemnités distinctes :

- ~ 33 % pour les délégations de plein exercice (délégation de fonction) impliquant une contrainte forte ;
- ~ 14,23 % pour les autres délégations de fonction ;
- ~ 5,03 % pour les délégations portant sur un sujet plus délimité et n'impliquant, le cas échéant, qu'une délégation de signature.

Le tableau détaillant les indemnités est joint en annexe de la présente note.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **de fixer** le montant des indemnités de fonction des élus aux taux suivants :
 - Maire : 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - Les Adjoints délégués : 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - Les Adjoints de quartier : 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - Conseillers municipaux délégués : 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (délégation de plein exercice - délégation de fonction - impliquant une contrainte forte) ;
 - Conseillers municipaux délégués : 14,23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (pour les autres délégations de fonction) ;
 - Conseillers municipaux délégués : 5,03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (pour les délégations portant sur un sujet plus délimité et n'impliquant, le cas échéant qu'une délégation de signature).
- ~ **d'adopter** le tableau annexe détaillant l'indemnité allouée à chacun des élus municipaux à compter du caractère exécutoire des arrêtés de délégation correspondants ;
- ~ **de préciser** que le montant des indemnités sera revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- ~ **d'abroger** la délibération modificative n° 2409-125 du 06 septembre 2024 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers municipaux ;

~ **de dire** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous devons maintenant procéder au vote des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués. Concernant ce vote, j'imagine que vous avez eu le détail. Rien ne change par rapport à ce qui a été voté précédemment concernant les indemnités, le nombre d'adjoints et les conseillers municipaux, à savoir : un maire, treize adjoints, quatre adjoints de quartier, un conseiller municipal délégué, sept conseillers municipaux délégués et quatre conseillers municipaux délégués, avec les pourcentages qui sont, de toute façon, également réglementaires.

Y a-t-il des questions ou des remarques concernant cette délibération ? Je n'en vois pas ? Je sou mets donc cette délibération aux voix pour fixer les indemnités. Y a-t-il des votes négatifs ? Très bien. Y a-t-il des abstentions ? Deux. Le reste est pour ? Je vous remercie.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la délibération du 6 septembre 2024 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 07 janvier 2024 constatant l'élection du maire et de 17 adjoints,

Considérant que la commune compte 52 971 habitants au moment des élections de 2020,

Considérant que pour une commune de 52 971 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 110% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 52 971 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux est déterminé par le Conseil municipal dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant que par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de la charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 6 janvier 2025,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité (36 voix pour, 7 voix contre du groupe Clamart Citoyenne, 2 abstentions du groupe Clamart Autrement) :

Article 1^{er}: **D'ABROGER** la délibération modificative n°2409-125 du 06 septembre 2024 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers municipaux.

Article 2 : DE FIXER le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :

- ~ Maire : 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- ~ Les Adjoints délégués : 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- ~ Les Adjoints de quartier : 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- ~ Conseillers municipaux délégués : 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (délégation de plein exercice - délégation de fonction - impliquant une contrainte forte) ;
- ~ Conseillers municipaux délégués : 14.23% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (pour les autres délégations de fonction) ;
- ~ Conseillers municipaux délégués : 5.03% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (pour les délégations portant sur un sujet plus délimité et n'impliquant, le cas échéant qu'une délégation de signature).

Article 3 : D'ADOPTER le tableau annexe détaillant l'indemnité allouée à chacun des élus municipaux.

Article 4 : DE PRÉCISER que les indemnités sont versées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

Article 5 : DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

18. Majoration des indemnités de fonction du Maire et de l'ensemble de ses Adjoints.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Enfin, en vertu des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code précité, ces indemnités peuvent être majorées dans les cas suivants :

- ~ commune bureau centralisateur de canton (ou ancien chef-lieu de canton) : + 15 % de majoration ;
- ~ commune chef-lieu d'arrondissement : + 20 % de majoration ;
- ~ commune chef-lieu de département : + 25 % de majoration ;
- ~ commune sinistrée : majoration en fonction du % d'immeubles sinistrés de la commune ;
- ~ commune classée station de tourisme et commune dont la population a augmenté au sens du 4° de l'article L. 2123-22 : +50 % ou +25 % ;
- ~ commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine (DSU) : majoration dans les limites de l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visés à l'article L.2123-23.

La Ville de Clamart étant chef-lieu de canton, à ce titre les élus peuvent prétendre à une majoration de

15 % de leurs indemnités.

Il est enfin rappelé que ces majorations s'appliquent sur chaque indemnité réellement attribuée et non sur l'enveloppe globale indemnitaire.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **de décider** d'attribuer une majoration de 15 % des indemnités de fonction au Maire et l'ensemble de ses adjoints ;
- ~ **de préciser** que cette majoration est effective à compter de la date de début de versement des indemnités de base des élus municipaux soit à compter du caractère exécutoire des arrêtés de délégation de fonction correspondant ;
- ~ **d'indiquer** que cette majoration est calculée sur l'indemnité de base de chaque élu concerné et est versée mensuellement ;
- ~ **d'abroger** la délibération n° 2409-126 du 06 septembre 2024 relative à la majoration des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints au Maire ;
- ~ **de dire** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Le Code général des collectivités prévoit ensuite la possibilité d'une majoration des indemnités de fonction du maire et de l'ensemble des adjoints du fait que Clamart se retrouve chef-lieu de canton. Ce Code autorise une majoration de 15 % des indemnités, que je propose à l'assemblée.

Concernant cette majoration, y a-t-il des questions ou des remarques ? Il n'y en a pas. Je sou mets au vote. Y a-t-il des votes négatifs ? Je vous remercie. Y a-t-il des abstentions ? Il n'y en a pas, le reste est donc pour. Je vous remercie.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 07 janvier 2025 constatant l'élection du maire et de 17 adjoints,

Vu la délibération 2501-015 du 07 janvier 2025 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil municipal peut octroyer une majoration de 15% des indemnités de fonction au Maire, aux adjoints au Maire, aux adjoints de quartier et conseillers municipaux délégués,

au titre de chef-lieu de canton,

Considérant que l'application de cette majoration aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui fixant leur montant initial,

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 6 janvier 2025,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité (36 voix pour et 9 voix contre des groupes Clamart Citoyenne et Clamart Autrement) :

Article 1^{er} : D'ATTRIBUER une majoration de 15% des indemnités de fonction au Maire et à l'ensemble de ses Adjointes.

Article 2 : DE PRÉCISER que cette majoration est effective à compter du début de versement des indemnités de base des élus municipaux soit à compter du caractère exécutoire des arrêtés de délégation de fonction correspondants.

Article 3 : D'INDIQUER que cette majoration est calculée sur l'indemnité de base de chaque élu concerné et est versée mensuellement.

Article 4 : D'ABROGER la délibération n°2409-126 du 06 septembre 2024 relative à la majoration des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes au Maire.

Article 5 : DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

19. Frais de représentation du Maire.

L'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut percevoir une indemnité pour frais de représentation.

Celle-ci est votée par le Conseil municipal sur les ressources ordinaires de la commune qui en décide le montant.

L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les frais de représentation du maire seront pris en charge dans la limite d'une enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants. La situation de la commune doit permettre l'attribution d'une telle indemnité.

Des allocations supplémentaires pourront être accordées par délibération, en sus de l'indemnité qu'il perçoit, à raison de circonstances exceptionnelles et bien déterminées.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **d'approuver** le principe du remboursement au Maire de ses frais de représentation afin de couvrir les dépenses qu'il supporte dans l'exercice de ses fonctions ou dans l'intérêt de la commune ;
- ~ **de fixer** le montant de cette enveloppe annuelle à 2 500 euros par an et pour la durée du mandat ;
- ~ **de préciser** que ces frais concernent notamment les frais de transports, de restauration, de séjour, d'échanges de cadeaux qu'il expose, tant dans le cadre de manifestations que de

réceptions ou cérémonies, sur le territoire communal, national, international ;

- ~ **de préciser** que les frais de représentation seront pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants ;
- ~ **de préciser** que des allocations supplémentaires pourront être accordées par délibération, en sus de l'indemnité qu'il perçoit, à raison de circonstances exceptionnelles et bien déterminées ;
- ~ **d'abroger** la délibération n° 200747 du 15 juillet 2020 relative aux frais de représentation du Maire.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Comme à l'habitude, nous nous devons maintenant de fixer les frais de représentation du maire, dont le montant est proposé à 2 500 euros par an, comme depuis onze ans. Concernant ces frais de représentation annuels, y a-t-il des questions ou des remarques ? Il n'y en a pas, je soumetts donc cette délibération au vote. Y a-t-il des votes négatifs ? Il n'y en a pas. Y a-t-il des abstentions ? Il n'y en a pas non plus. Je vous remercie pour ce vote unanime.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du maire ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date 07 janvier 2025 constatant l'élection du maire et de treize adjoints ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du maire ;

Considérant que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents ;

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 6 janvier 2025,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER le principe du remboursement au Maire de ses frais de représentation afin de couvrir les dépenses qu'il supporte dans l'exercice de ses fonctions ou dans l'intérêt de la commune.

Article 2 : DE FIXER le montant de cette enveloppe annuelle à 2 500 euros par an et pour la durée du

mandat.

Article 3 : DE PRÉCISER que ces frais concernent notamment les frais de transports, de restauration, de séjour, d'échanges de cadeaux qu'il expose, tant dans le cadre de manifestations que de réceptions ou cérémonies, sur le territoire communal, national, international.

Article 4 : DE PRÉCISER que les frais de représentation seront pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.

Article 5 : DE PRÉCISER que des allocations supplémentaires pourront être accordées par délibération, en sus de l'indemnité qu'il perçoit, à raison de circonstances exceptionnelles et bien déterminées.

Article 6 : DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

20. Moyens mis à disposition des élus pour l'exercice de leurs délégations.

L'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, dispose que : « *selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage* ».

Les avantages en nature sont définis aux titres fiscal et social comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Considérant que pour la Ville de Clamart :

- Il est constant qu'aucun logement et qu'aucun véhicule de fonction n'est attribué aux élus.
- Les élus bénéficient de l'accès au restaurant administratif. Compte tenu de la valeur prise en charge par l'élu pour le repas, celui-ci n'est pas constitutif d'un avantage en nature.
- Les élus délégués bénéficient d'une carte d'accès aux parcs communaux de stationnement, qui en raison de l'usage ponctuel et limité aux nécessités de leurs délégations qui en est fait, n'est pas comptabilisée comme un avantage en nature, compte tenu de son montant global théorique inférieur au tarif du transport en commun le plus économique.
- Les élus peuvent bénéficier de la mise à disposition d'outils NTIC dont l'utilisation est réservée à l'exercice de leurs délégations, à l'exclusion de tout usage privé. De ce fait, ces outils ne sont pas considérés comme constitutifs d'un avantage en nature. La mise à disposition d'outils NTIC est liée à l'exercice des délégations par les élus concernés.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **de décider** que dans le cadre de l'exercice de leurs délégations, les élus peuvent bénéficier des moyens suivants :

- accès au restaurant administratif,
 - carte d'accès aux parcs communaux de stationnement,
 - mise à disposition des outils NTIC,
 - utilisation des véhicules des services, avec ou sans chauffeur ;
- ~ **de préciser** qu'aucun avantage en nature n'est constitué par ces mises à disposition ;
- ~ **d'abroger** la délibération n° 200744 du 15 juillet 2020 relative aux moyens mis à la disposition des élus pour l'exercice de leur délégation.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : De la même manière, concernant certains dispositifs, nous devons voter des moyens mis à la disposition des élus dans l'exercice de leur délégation et de leur mission. Il s'agit de l'accès au restaurant administratif, de la carte d'accès aux parcs communaux de stationnement, de la mise à disposition d'outils informatiques et de l'utilisation des véhicules de service, avec ou sans chauffeur, dans le cadre de leur délégation.

Concernant ces dispositions, y a-t-il des questions ou des remarques ? Je n'en vois pas et soumetts donc cette délibération au vote. Y a-t-il des votes négatifs ? Des abstentions ? Je vous remercie pour ce vote unanime.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-18-1-1,

Considérant que les avantages en nature sont définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule...),

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus : les délibérations doivent indiquer les personnes bénéficiaires desdits avantages,

Considérant que :

- ~ L'accès au restaurant administratif, compte tenu de la valeur prise en charge par l'élu pour le repas, n'est pas constitutif d'un avantage en nature ;
- ~ L'usage d'une carte d'accès aux parcs communaux de stationnement, en raison de l'usage fait par les élus, ponctuel et limité aux nécessités de leurs délégations, n'est pas comptabilisée comme un avantage en nature, compte tenu de son montant global théorique inférieur au tarif du transport en commun le plus économique ;
- ~ L'utilisation des outils NTIC mis à disposition des élus par la collectivité étant réservée à l'exercice de leurs délégations, sans usage privé, ces outils ne sont pas considérés comme constitutif d'un avantage en nature ;
- ~ Aucun logement n'est attribué aux élus du Conseil municipal ;

- ~ Aucun véhicule de fonction n'est attribué aux élus. Ils peuvent cependant être amenés à utiliser, dans le cadre de leurs délégations, les véhicules des services, avec ou sans chauffeur ;

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 6 janvier 2025,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : que dans le cadre de l'exercice de leurs délégations, les élus peuvent bénéficier des moyens suivants :

- accès au restaurant administratif,
- carte d'accès aux parcs communaux de stationnement,
- mise à disposition des outils NTIC,
- utilisation des véhicules des services, avec ou sans chauffeur.

Article 2 : **DE PRÉCISER** qu'aucun avantage en nature n'est constitué par ces mises à disposition.

Article 3 : **D'ABROGER** la délibération n°200744 du 15 juillet 2020 relative aux moyens mis à la disposition des élus pour l'exercice de leur délégation.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

21. Droit à la formation des Élus.

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) complété par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit notamment que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction. (...) Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. (...) Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif ».

Les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat (article 2123-12-1 du CGCT).

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2323-2 et L.2123-4 du Code précité, les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection (article 2123-13 du CGCT).

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent lieu à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu, du fait de l'exercice de son droit à formation prévu par la présente section sont compensées, sur présentation de justificatifs, par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (article 2123-14 du CGCT).

Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Il est donc proposé au Conseil municipal de décider et de retenir les dispositions suivantes dans le cadre des formations aux élus :

- La Ville financera la formation des élus dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat.
- Elle compensera la perte de revenu des élus afférente à ces formations, dans les mêmes conditions de durée, à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.
- Le montant des dépenses de formation sera fixé à 27 000 €. La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la Commune chapitre 65 – article 6535.
- Chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L 2123,12 du CGCT, ait un rapport avec ses fonctions.

Les thèmes privilégiés seront, notamment :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

De plus, l'article 2123-16 du même Code fait obligation de faire appel ou de s'assurer des services d'un organisme de formation qui a fait l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur.

Dans la mesure du possible, et afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation devra être étudiée, en accord avec les élus concernés.

Toute action de formation doit faire l'objet d'une demande préalable de son bénéficiaire ainsi que d'un engagement budgétaire.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **d'approuver** les modalités d'exercice du droit à la formation des élus, les orientations et les crédits ouverts à ce titre au budget, à savoir :
 - o Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local.
 - o Seules les formations dispensées par des organismes publics ou privés agréés par le Ministère de l'intérieur sont prises en charge par la Commune.
 - o La Ville de Clamart financera la formation des élus dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat.
 - o Chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, ait un rapport avec ses fonctions.
 - o Les thèmes privilégiés seront, notamment :
 - Les fondamentaux de l'action publique locale,
 - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.
- ~ **de préciser** que sur le plan financier, sont pris en charge par la Ville de Clamart dans les conditions fixées par les articles L.2123-14 et R.2123-13 à 14 du Code précité, au titre des dépenses de formation :
 - ~ Les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour. Les frais de séjour (hébergement et restauration) et de déplacement seront remboursés dans les mêmes conditions que pour le personnel municipal et en application des textes en vigueur pour les agents de la fonction publique.

- ~ Les frais d'enseignement seront payés, sur facture, directement à l'organisme formateur agréé.
- ~ Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées, sur présentation de justificatifs, par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des crédits de formation (frais d'enseignement), ouvert au titre de l'exercice 2025, est fixé à la somme de 27 000 € (chapitre 65, article 6535) pour l'ensemble des élus.

Ce montant pourra éventuellement être augmenté en cours d'exercice pour prendre en charge les demandes de formation formulées par les élus, sans toutefois dépasser la limite autorisée fixée par l'article L.2123-14 alinéa 3 du Code précité, à savoir un maximum de 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

L'exécutif de la Collectivité est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi.

Toute demande doit être adressée préalablement à la direction des ressources humaines pour traitement administratif.

L'ensemble des frais mentionnés dans la présente délibération seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs correspondants aux dépenses réellement engagées.

- ~ **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte en relation avec les actions de formations sollicitées par les élus ;
- ~ **de dire** que la dépense correspondante aux frais de formation des élus est inscrite au budget, chapitre 65, article 6535 ;
- ~ **de dire** que la dépense correspondante aux frais de mission des élus est inscrite au budget, chapitre 65, article 6532 ;
- ~ **d'abroger** la délibération n° 200741 du 15 juillet 2020 relative au droit à la formation des élus. (mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous avons ensuite une délibération traditionnelle concernant le droit à la formation des élus, qui est très réglementée. De la même manière, puisque vous êtes élus depuis un certain temps, vous connaissez les règles. Concernant ce droit à la formation des élus, que je dois soumettre au vote de l'assemblée, y a-t-il des questions ou des remarques sur ces dispositions ? Non. Y a-t-il des votes négatifs ? Des abstentions ? Je vous remercie pour ce vote unanime.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-12 à 16, L.2123-18 et R.2123-12 à 22,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses

articles fixant les dispositions relatives à la formation des élus locaux,

Vu les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités locales, modifiés par le décret n° 2007-23 du 5 juin 2007,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation pour les élus locaux à compter du 1er janvier 2016.

Considérant que la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un alinéa à l'article L.2123-12 qui dispose notamment que le Conseil municipal délibère dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et que ces actions de formation seront récapitulées chaque année dans un tableau annexé au compte administratif,

Considérant que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, assise sur leurs indemnités,

Considérant que la loi précise également que les membres du Conseil municipal ont droit à un congé de formation de 18 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent ; Ce droit est renouvelable en cas de réélection,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune et ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Ville,

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 6 janvier 2025,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER les modalités d'exercice du droit à la formation des élus, les orientations et les crédits ouverts à ce titre au budget, à savoir :

- Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local.
- Seules les formations dispensées par des organismes publics ou privés agréés par le Ministère de l'intérieur sont prises en charge par la Commune.
- La Ville de Clamart financera la formation des élus dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat.
- Chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L 2123-12 du CGCT, ait un rapport avec ses fonctions.
 - o Les thèmes privilégiés seront, notamment :
 - Les fondamentaux de l'action publique locale,
 - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Article 2 : DE PRÉCISER que sur le plan financier, sont pris en charge par la Ville de Clamart dans les conditions fixées par les articles L 2123-14 et R 2123-13 à 14 du code précité, au titre des dépenses de formation :

- Les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour. Les frais de séjour (hébergement et

restauration) et de déplacement seront remboursés dans les mêmes conditions que pour le personnel municipal et en application des textes en vigueur pour les agents de la fonction publique.

- Les frais d'enseignement seront payés, sur facture, directement à l'organisme formateur agréé.
- Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées, sur présentation de justificatifs, par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des crédits de formation (frais d'enseignement), ouvert au titre de l'exercice 202X, est fixé à la somme de 27 000€ (chapitre 65, article 6535) pour l'ensemble des élus.

Ce montant pourra éventuellement être augmenté en cours d'exercice pour prendre en charge les demandes de formation formulées par les élus, sans toutefois dépasser la limite autorisée fixée par l'article L.2123-14 alinéa 3 du Code précité, à savoir un maximum de 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

L'exécutif de la Collectivité est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi.

Toute demande doit être adressée préalablement à la direction des ressources humaines pour traitement administratif.

L'ensemble des frais mentionnés dans la présente délibération seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs correspondants aux dépenses réellement engagées.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte en relation avec les actions de formations sollicitées par les élus.

Article 4 : DE DIRE que la dépense correspondante aux frais de formation des élus est inscrite au budget, chapitre 65, article 6535.

Article 5 : DE DIRE que la dépense correspondante aux frais de mission des élus est inscrite au budget, chapitre 65, article 6532.

Article 6 : D'ABROGER la délibération n°200741 du 15 juillet 2020 relative au droit à la formation des élus.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

22. Frais de déplacement des Élus.

Les articles L 2123-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les modalités de remboursement des déplacements et des frais engagés par les élus dans la cadre de leurs fonctions.

Seront pris en charge par la Ville :

- ~ Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune),

- ~ Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune,
- ~ Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial,
- ~ Le remboursement des frais liés aux élus en situation de handicap,
- ~ Les frais de garde.

Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial et les frais de déplacement pour se rendre à des réunions où l'élu représente la commune, hors du territoire communal, comprenant les frais d'hébergement et de repas, les frais de transport et les frais annexes, seront pris en charge comme suit :

- ~ Frais de séjour en application de l'article R.2123-22-1 du Code précité
- ~ Dépenses de transport en application du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et de l'arrêté du 11 octobre 2019.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour prendre part aux séances du Conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune, hors de la commune ou en mandat spécial.

La prise en charge de ces frais spécifiques est cumulable avec le remboursement des frais de déplacement.

Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions, à savoir les séances plénières du Conseil municipal, les réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du Conseil municipal et les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

L'ensemble des frais mentionnés dans la présente délibération seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs correspondants aux dépenses réellement engagées durant l'année d'exercice comptable, ainsi qu'à la production d'un ordre de mission pour tout déplacement en dehors de la commune. Aucun remboursement ne sera effectué après la clôture de l'exercice durant lequel la dépense a été engagée.

Toute participation autre à la prise en charge de ces frais doit être signalée et si les frais susmentionnés sont déjà pris en charge par ailleurs, l'élu(e) ne pourra pas bénéficier du remboursement prévu.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **d'instaurer** les modalités de remboursement des déplacements et frais engagés par les membres du Conseil municipal dans le cadre de leur mandat, dans les conditions suivantes :

1. Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales. À ce titre, ils sont autorisés à utiliser les véhicules de service mis à leur disposition conformément à la délibération fixant les conditions de cette mise à disposition.

2. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L.2123-18-1 du Code précité, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou l'élu en ayant reçu délégation. À ce titre, ils sont également autorisés à utiliser les véhicules de service mis à leur disposition conformément à la délibération fixant les conditions de cette mise à disposition.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas : les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation de leurs frais, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas.
- Frais de transport : en France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer sur autorisation de Monsieur le Maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est trop importante ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.
- Autres frais : Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :
 - o De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
 - o D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
 - o De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques
 - o D'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu pour leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du Code précité.

3. Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Conformément à l'article L.2123-18 du Code précité, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévu par la réglementation.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Les taux des indemnités de mission sont réduits de 65 % lorsque l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- les frais de visas,
- les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Le remboursement des frais liés aux élus en situation de handicap

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées dans la présente délibération, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil Municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie et qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune, conformément aux articles L.2123-18-1 et R.2123-22-3 du Code général des collectivités territoriales.

La prise en charge de ces frais spécifique est cumulable avec le remboursement des frais de déplacement.

5. Les frais de garde

Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir les séances plénières du conseil municipal, les réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal et les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

6. Justificatifs

L'ensemble des frais mentionnés dans la présente délibération seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs correspondants aux dépenses réellement engagées durant l'année d'exercice comptable. Aucun remboursement ne sera effectué après la clôture de l'exercice durant lequel la dépense a été engagée.

- ~ **d'indiquer** que toute participation autre à la prise en charge de ces frais doit être signalée et si les frais susmentionnés sont déjà pris en charge par ailleurs, l'élu ne pourra pas bénéficier du remboursement prévu ;
- ~ **de préciser** que les montants des remboursements seront effectués selon les taux légaux en vigueur au moment du remboursement ;
- ~ **de dire** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal ;
- ~ **d'abroger** la délibération n° 200743 du 15 juillet 2020 relative aux déplacements et frais engagés par les élus dans le cadre de leur fonction.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Indépendamment, nous devons aussi voter la possibilité de frais de déplacement pour les élus dans le cadre de leur délégation. Il s'agit de frais de déplacement courants, des frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune, des frais liés à l'exécution d'un mandat spécial, des remboursements de frais liés aux élus en situation de handicap et des frais de garde.

Concernant ces frais de déplacement des élus, y a-t-il des questions ou des remarques ? Je n'en vois pas. Y a-t-il des votes négatifs ? Des abstentions ? Je vous remercie pour ce vote unanime.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18, L2123-18-1, L2123-18-2 et suivants,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret du 13 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Considérant que les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement, dans l'exercice de leur mandat,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge de ces frais :

- ~ Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune),
- ~ Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune,
- ~ Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial,
- ~ Le remboursement des frais liés aux élus en situation de handicap,
- ~ Les frais de garde

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 6 janvier 2025,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'INSTAURER les modalités de remboursement des déplacements et frais engagés par les membres du Conseil municipal dans le cadre de leur mandat, dans les conditions suivantes :

~ Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales. À ce titre, ils sont autorisés à utiliser les véhicules de service mis à leur disposition conformément à la délibération fixant les conditions de cette mise à disposition.

~ Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou l' élu en ayant reçu délégation. À ce titre, ils sont également autorisés à utiliser les véhicules de service mis à leur disposition conformément à la délibération fixant les conditions de cette mise à disposition.

Les frais concernés sont les suivants :

- ~ Frais d'hébergement et de repas : les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation de leurs frais, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas.
- ~ Frais de transport : En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer sur autorisation de Monsieur le Maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est trop importante ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.
- ~ Autres frais :

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques
- D'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu pour leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du Code général des collectivités territoriales.

~ Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de

ces dispositions. Il est également admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévu par la réglementation.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Les taux des indemnités de mission sont réduits de 65 % lorsque l'Elu est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- ~ les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
 - ~ les frais de visas,
 - ~ les frais de vaccins,
 - ~ les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).
- ~ Le remboursement des frais liés aux élus en situation de handicap

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées dans la présente délibération, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune, conformément aux articles L.2123-18-1 et R.2123-22-3 du Code général des collectivités territoriales.

La prise en charge de ces frais spécifique est cumulable avec le remboursement des frais de déplacement.

- ~ Les frais de garde

Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir les séances plénières du conseil municipal, les réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal et les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- ~ Justificatifs

L'ensemble des frais mentionnés dans la présente délibération seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs correspondants aux dépenses réellement engagées durant l'année d'exercice comptable. Aucun remboursement ne sera effectué après la clôture de l'exercice durant lequel la dépense a été engagée.

Article 2 : D'INDIQUER que toute participation autre à la prise en charge de ces frais doit être signalée et si les frais susmentionnés sont déjà pris en charge par ailleurs, l'élu ne pourra pas bénéficier du remboursement prévu.

Article 3 : DE PRÉCISER que les montants des remboursements seront effectués selon les taux légaux en vigueur au moment du remboursement.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

Article 5 : D'ABROGER la délibération n°200743 du 15 juillet 2020 relative aux déplacements et frais engagés par les élus dans le cadre de leur fonction.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

23. Collaborateurs de cabinet.

Dans une collectivité, l'autorité territoriale peut former un cabinet, dont les membres lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative. La notion de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

Un cabinet a traditionnellement une mission :

- de conseil auprès de l'autorité territoriale,
- de préparation de ses décisions, au moyen éventuellement de dossiers fournis par les services compétents de l'administration,
- de liaison entre l'autorité territoriale et l'administration (collaboration avec les responsables administratifs, impulsion politique si nécessaire, suivi de l'exécution), les assemblées ou organes politiques compétents, les organismes extérieurs (médias, associations, entreprises...),
- de suivi des affaires purement politiques : coordination des différents mandats de l'élu, rapports avec le parti ou le groupe politique auquel il appartient, ...
- de représentation à la demande de l'élu (réceptions, délégations,).

Par nature, les emplois de cabinet se situent hors du champ d'application du statut de la fonction publique et échappent aux règles de droit commun, en matière de recrutement comme de cessation de fonction. Les fonctions de collaborateurs de cabinet prennent fin, au plus tard, avec la fin du mandat de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, « librement recruter » un ou plusieurs collaborateurs, conformément à l'article L.333-1 du Code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L.313-1 du Code précité, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ». Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L 333-1 à 11 même code.

Pour que le recrutement soit possible, il faut :

- que des crédits budgétaires soient disponibles ;
- que l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet, qui varie selon le nombre d'habitants de la collectivité ou le nombre de fonctionnaires de l'établissement, ne soit pas atteint.

Effectif maximal des collaborateurs de cabinet :

Commune	Nombre de collaborateurs de cabinet maximum autorisé
Entre 40 001 et 85 000 habitants	3

Les 3 emplois de collaborateurs de cabinet sont exercés à temps complet.

La rémunération individuelle des collaborateurs de cabinet est fixée par l'autorité territoriale, qui est tenue de respecter les plafonds mentionnés à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

Le traitement indiciaire du collaborateur ne peut dépasser 90 % du traitement correspondant :

- soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité,
- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **de confirmer** l'inscription de 3 emplois de collaborateurs de Cabinet à temps plein au tableau des effectifs de la collectivité : 1 directeur de cabinet et 2 directeurs adjoints de cabinet ;
- ~ **d'indiquer** que la rémunération des collaborateurs de cabinet comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, les primes et indemnités instituées au profit des agents contractuels de droit public de la Ville de Clamart ;
- ~ **de préciser** que, conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :
 - o D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité) ;
 - o D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus) ;
- ~ **de dire** qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent ;
- ~ **d'autoriser** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- ~ **de dire** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Comme le prévoit également le Code, nous devons fixer un nombre de collaborateurs de cabinet. Puisque nous avons la possibilité d'avoir trois collaborateurs de cabinet au sein de la Ville, je propose de reconduire le même nombre que celui qui est existant depuis un bon moment.

Y a-t-il des questions ou des remarques sur ce point ? Je n'en vois pas. Y a-t-il des votes négatifs ? Des abstentions ? Je vous remercie pour ce vote unanime.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-1 à 11,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°170737 du 13 juillet 2017 relative au protocole d'accord relatif au temps de travail et au régime indemnitaire des agents communaux,

Considérant le besoin de disposer de collaborateurs de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement,

Considérant que conformément aux dispositions du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune de Clamart, au regard de sa strate démographique, est autorisé(e) à créer 3 postes de collaborateur de cabinet,

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 6 janvier 2025,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : DE CONFIRMER l'inscription de 3 emplois de collaborateurs de Cabinet à temps plein au tableau des effectifs de la collectivité :

1 directeur de cabinet
2 directeurs adjoints de cabinet

Article 2 : D'INDIQUER que la rémunération des collaborateurs de cabinet comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, les primes et indemnités instituées au profit des agents contractuels de droit public de la Ville de Clamart.

Article 3 : DE PRÉCISER que, conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- ~ D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- ~ D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Article 4 : DE DIRE qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Article 5 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

II) VIE ASSOCIATIVE

24. Octroi d'une subvention exceptionnelle à la Croix Rouge Française en faveur des victimes du passage du cyclone Chido à Mayotte.

Le cyclone « Chido », le plus intense qu'ait connu l'île de Mayotte depuis quatre-vingt-dix ans a ravagé ce département français situé dans l'océan indien le samedi 14 décembre 2024.

Sans qu'il soit encore possible de connaître toute l'ampleur de cette catastrophe en termes de victimes et de dégâts matériels, il est d'ores et déjà établi qu'il s'agit d'une crise majeure et ce d'autant plus qu'elle touche des populations en situation de grande précarité.

Les besoins en eau, nourriture, soins et déblaiements sont considérables et la Ville de Clamart souhaite contribuer à la solidarité qui s'organise pour venir en aide à la population mahoraise.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- ~ **d'approuver** l'attribution d'une subvention de 5 000 € à la Croix Rouge Française ;
- ~ **de préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme. Cette somme sera prise sur l'enveloppe « subventions » inscrite au budget BP 2025.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous en terminons par le dernier point, qui porte sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle à la Croix-Rouge française en faveur des victimes du passage du cyclone Chido à Mayotte.

Au nom de la majorité municipale et – je l'espère et ose croire – au nom de l'ensemble des conseillers municipaux, je vais vous proposer d'approuver l'attribution d'une subvention de 5 000 euros à la Croix-Rouge française, institution de toute confiance qui nous permet d'avoir la garantie que ce don sera bien attribué aux personnes qui en ont besoin aujourd'hui.

Concernant l'octroi de cette subvention, y a-t-il des questions ou des remarques ? Je n'en vois pas. Je la soumetts donc au vote. Y a-t-il des votes négatifs ? Des abstentions ? Je vous remercie pour ce vote unanime.

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Considérant l'urgence humanitaire et sanitaire de la population mahoraise à la suite du passage du cyclone Chido,

Considérant que la Ville de Clamart souhaite exprimer sa solidarité avec les victimes qui se retrouvent en situation de grande précarité,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 6 janvier 2025,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** le versement d'une subvention de 5.000 € à La Croix Rouge Française pour venir en aide aux victimes du cyclone Chido à Mayotte.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que la subvention sera versée en une fois l'entièreté de la somme. Cette somme sera prise sur l'enveloppe « subventions » inscrite au BP 2025.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, place Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour le recours des tiers et/ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Monsieur le Maire : Il n'y a pas de question diverse, ce qui fait que nous en avons terminé avec l'ordre du jour. Je vous remercie de votre présence, pour la tenue de ce Conseil municipal et vous invite au prochain Conseil municipal, dont vous aurez la date en temps et en heure.

Je vous remercie et vous souhaite une bonne et heureuse année. Je n'ai pas eu l'occasion de le faire encore. Bonne journée.

Applaudissements

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 12h00.

Le secrétaire de séance

Jean MILCOS



**Le Maire,
Conseiller départemental des Hauts-de-Seine,
Vice-Président du Territoire Vallée Sud Grand
Paris,**

Yves COSCAS

